

N°2 DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°69-3/CA DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 29 FÉVRIER 1972

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AHO JUSTIN ETIENNE

c/

DÉCISION D'AFFECTATION
N°788/MEN/P DU 7/10/68
DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR AHO JUSTIN ETIENNE, AGENT DES IMPÔTS À PORTO-NOVO, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 23 JANVIER 1969 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR, DE LA DÉCISION CONSTITUÉE PAR LE TITRE D'AFFECTATION N°788/MEN-P DU 7 OCTOBRE 1968 PORTANT AFFECTATION DE SA FEMME DAME AHO NÉE GATTA ALIMATOU À DJOUGOU PAR LES MOYENS QUE CETTE AFFECTATION N'EST PAS MOTIVÉE PAR LES RAISONS DE SERVICE, MAIS PLUTÔT PAR DES CONSIDÉRATIONS PARTICULARISTES TOUT À FAIT SUBJECTIVES ; QU'LES RAISONS DE CETTE DÉCISION SONT ABSOLUMENTS DISCUTIBLES ET N'ONT RIEN À VOIR AVEC L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NI LES PRÉOCCUPATIONS D'UNE BONNE ADMINISTRATION ; QUE CETTE DÉCISION A EU POUR CONSÉQUENCE LE DÉMEMBRÈMENT DE SA FAMILLE ET A PERMIS À SA FEMME D'ENGAGER UNE PROCÉDURE DE DIVORCE À LA FAVEUR DE CETTE MUTATION ; QUE TOUT S'EST PASSÉ COMME SI C'ÉTAIT À BON ESCIENT QUE LE MINISTRE S'EST FAIT COMPLICE DES DÉSORDRES QUI ONT EU LIEU CETTE ÉPOQUE DANS SON FOYER ; QUE LA SÉPARATION DE MÊME N'EST NI LE RÔLE, NI LE BUT DE L'ADMINISTRATION ; QUE LE MINISTRE SE SERT DE SON MINISTÈRE À DES FINS RÉGIONALISTES ;

W

VU, ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS, LE 21 JUIN 1969, LE MÉMOIRE EN DÉFENSE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION TENDANT AU REJET DE LA REQUÊTE QUANT AU FOND, PAR LES MOYENS QUE CELLE-CI EST IRRECEVABLE, LE REQUÉRANT N'AYANT PAS QUALITÉ POUR ATTAQUER LA DÉCISION INCRIMINÉE QUI NE LE CONCERNE PAS ; QUE LA BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCISION, DAME AHO, N'A PAS ATTAQUÉ LADITE DÉCISION ; QUE DAME AHO A SOLlicitÉ SA MUTATION DANS L'UNE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE DJOUGOU PRÉCISANT QU'ELLE ÉTAIT EN INSTANCE DE DIVORCE AVEC SON MARI DEPUIS LE 20 MARS 1968 QU'ELLE NE VOULAIT PLUS SERVIR DANS LA MÊME VILLE QUE SON MARI QUI LA MENAÇAIT CONSTAMMENT D'ATTENTER À SA VIE ; QUE D'APRÈS LA COUTUME PILA-PILA, LA FEMME EN SÉPARATION DE CORPS AVEC SON MARI SE RÉFUGIE AU DOMICILE DE SES PARENTS QUI EN L'OCCURRENCE DEMEURENT À DJOUGOU



W

DROIT) PAR LA DÉCISION ADMINISTRATIVE QU'IL SOUMET À LA CENSURE DU JUGE ET DONT IL DEMANDE RÉPARATION ; QU'AU CONTRAIRE, LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR EST D'UNE ACCESSIBILITÉ BEAUCOUP MOINS ÉTROITE; QU'IL N'EST PAS BESOIN DE PROUVER UN DROIT LÉSÉ, LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR ÉTANT ADMIS DÈS LORS QU'ON PEUT ATTESTER QU'ON A, AU RETOUR À LA LÉGALITÉ, UN INTÉRÊT PERSONNEL ; QUE LE CRITÈRE RETENU EST CELUI DE L'INTÉRÊT QUE L'ANNULATION ÉVENTUELLE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE PEUT PRÉSENTER POUR L'AUTEUR DU POURVOI, QU'UNE REQUÊTE DONT LE SIGNATAIRE N'A PAS UN INTÉRÊT DIRECT ET SUFFISANT À L'ANNULATION DE LA DÉCISION CONTRE LAQUELLE CETTE REQUÊTE EST DIRIGÉE N'EST PAS RECEVABLE;

CONSIDÉRANT QU'À L'INVERSE, TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE JUSTIFIANT D'UN INTÉRÊT DIRECT SUFFISANT ET CERTAIN À L'ANNULATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE EST RECEVABLE À FORMER UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR CONTRE CETTE DÉCISION ;

CONSIDÉRANT QUE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS SON MÉMOIRE EN DÉFENSE EN DATE DU 14 JUIN 1968 ÉCRIT : "DÈS LORS, EN ADMETTANT MÊME QUE LE DEMANDEUR AURAIT QUALITÉ POUR AGIR CONTRE LE TITRE D'AFFECTATION DU 7 OCTOBRE 1968, ON NE VOIT PAS L'INTÉRÊT QU'IL AURAIT MAINTENANT À FAIRE RAPPORTEUR LA DÉCISION SUSVISÉE PUISQU'IL EST DIVORCÉ D'AVEC SON ÉPOUSE..."

CONSIDÉRANT QUE CETTE THÈSE EST COMBATTUE PAR LE REQUÉRANT DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE PAR L'ARGUMENTATION SUIVANTE : "QUANT À L'ARGUMENT TIRÉ DU JUGEMENT RENDU LE 4/3/69 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PORTO-NOVO PRONONÇANT LE DIVORCÉ, IL EST DE PORTÉE NULLE CAR LA DITE DÉCISION N'A PAS ENCORE AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE, UN APPEL INTERJETÉ CONTRE CE JUGEMENT SUBVANT SON COURS" ;

CONSIDÉRANT QU'IL A ÉTÉ JUGÉ QUE L'INTÉRÊT DE NATURE À RENDRE RECEVABLE UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR S'APPRÉCIE À LA DATE D'INTRODUCTION DU RECOURS CONTENTIEUX QUE LA CIRCONSTANCE QUE CET INTÉRÊT A DISPARU ENTRE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE CONTENTIEUSE ET LE JOUR OÙ LE JUGE STATUE NE REND PAS LE POURVOI IRRECEVABLE ;

CONSIDÉRANT QU'IL APPARAÎT DONC ÉLÈVEMENT QUE LE REQUÉRANT, DESIRANT QUE LA COHABITATION AVEC SON ÉPOUSE SOIT MAINTENU MALGRÉ SES "DIFFICULTÉS DU MÉNAGE", A UN INTÉRÊT DIRECT MATÉRIEL ET MÊME MORAL SUFFISANT ET CERTAIN À L'ANNULATION DE LA DÉCISION N°788/MEN-P DU 7 OCTOBRE 1968 DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE QUE SON RECOURS FORMÉ DANS LE DELAI LÉGAL DOIT DONC ÊTRE DÉCLARÉ RECEVABLE EN LA FORME.

W Jy Jhy

W Jy Jhy .../...



SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS AU FOND
SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 215 DU CODE

CIVIL : CONSIDÉRANT QUE LA LÉGISLATION DAHOMÉENNE SUR L'ÉTAT DES PERSONNES N'AYANT PAS ENCORE FIXÉ UN STATUT UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DES DAHOMÉENS, CEUX-CI SE RÉPARTISSENT ENTRE DEUX GROUPES : CEUX QUI ONT GARDÉ LEUR STATUT PERSONNEL ET CEUX QUI SONT RÉGIS PAR LE CODE CIVIL FRANÇAIS (ÉTANT AVANT L'INDÉPENDANCE DES CITOYENS FRANÇAIS OU AYANT OPÉRÉ UNE OPTION DE LÉGISLATION); QU'ON DOIT SE DEMANDER DANS QUELLE CATÉGORIE PEUT SE PLADER LE REQUÉRANT ? QUE LA RÉPONSE À CETTE QUESTION NOUS EST OPPORTUNÉMENT FOURNIE PAR L'ACTE D'APPEL INTERJETÉ LE 22 MARS 1969 PAR LE SIEUR AHO JUSTIN ETIENNE CONTRE LE JUGEMENT N°22 DU 4 MARS 1969 RENDU PAR LA CHAMBRE TRADITIONNELLE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PORTO-NOVO ; QU'AINSI DONC LE TRIBUNAL DE DROIT TRADITIONNEL ÉTANT COMPÉTENT POUR PRONONCER LE DIVORCE D'ENTRE LES ÉPOUX AHO, IL FAUT EN DÉDUIRE QUE CEUX-CI ONT CONSERVÉ LEUR STATUT CIVIL PARTICULIER ET RELÈVENT DE LA COUTUME ;

QUE C'EST DONC À TORT QUE LE REQUÉRANT INVOQUE LA VIOLATION D'UNE DISPOSITION LÉGALE QUI NE LUI EST PAS APPLICABLE ;

SUR LA VIOLATION DE LA LOI ROUSTAN DU 30 DÉCEMBRE 1921 EN SON ARTICLE 394.

CONSIDÉRANT QUE LE "CODE SOLEIL", OUVRAGE CITÉ PAR LE REQUÉRANT N'INDIQUE NULLEMENT, À LA PAGE 192, L'ARTICLE 394 DE LA LOI ROUSTAN PRÉTENDUMENT VIOLÉE ;

QU'UN ATTENTIF EXAMEN DE L'OUVRAGE PERMET DE DÉCOUVRIR À LA PAGE 204 ET AU N°384 LA QUESTION DU "RAPPROCHEMENT DES CONJOINTS RÉSIDANT DANS DES DÉPARTEMENTS DIFFÉRENTS" ; QUE BIEN QU'IL SOIT FAIT RÉFÉRENCE À LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1921, DITE LOI ROUSTAN POUR RÉSERVER 25% DES POSTES VACANTS AU COURS DE L'ANNÉE DANS CHAQUE DÉPARTEMENT AUX FONCTIONNAIRES QUI, ÉTRANGERS AU DÉPARTEMENT, SONT MARIÉS À UN FONCTIONNAIRE DU DÉPARTEMENT OU À UNE PERSONNE QUI Y A FIXÉ DEPUIS UN AN SA RÉSIDENCE OU POUR PERMETTRE AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DE SE CONCERTER POUR OFFRIR AUX MÉNAGES DE FONCTIONNAIRES, AUSSITÔT QUE L'OCCASION S'EN PRÉSENTERA ET SANS LÉSER LES DROITS DES TIERS, SOIT UN POSTE DOUBLE, SOIT DEUX POSTES DANS DES COMMUNES LIMITOPHES OU DANS LE MÊME CANTON, AUCUNE DISPOSITION DE LA LOI INVOQUÉE NE FAIT OBLIGATION À L'ADMINISTRATION DE NE PAS MUTER LES CONJOINTS FONCTIONNAIRES À PLUS DE 30 MA

[Handwritten signature]

L'UN DE L'AUTRE; QUE D'AILLEURS TOUTES SES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1921 SONT PRISES DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE DONT L'ADMINISTRATION EST SEULE JUGE; QU'AUCUN RÈGLEMENT NE CONFÈRE À UN MAÎTRE LE DROIT D'ÊTRE NOMMÉ À UN POSTE DÉTERMINÉ;

QUE CETTE LÉGISLATION FRANÇAISE N'A JAMAIS ÉTÉ RENDUE APPLICABLE À L'ÉPOQUE AUX COLONIES; QUE C'EST DONC EN VAIN QUE LE REQUÉRANT INVOQUE ENCORE LA VIOLATION D'UNE LOI QUI NE LUI EST PAS APPLICABLE; =

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1ER. - LE RECOURS SUSVISÉ DU SIEUR AHO JUSTIN ETIENNE NE EST RECEVABLE EN LA FORME.

ARTICLE 2. - LEDIT RECOURS EST REJETÉ AU FOND.

ARTICLE 3. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNEILLE TAOFIQUI BOUSSARI

ET GASTON FOURN

CONSEILLERS

LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU

PROCUREUR GENERAL

ET DE ME PIERRE VICTOR AHEHEHINNOU

GREFFIER

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR

LE GREFFIER

C. AINANDOU

C.T. BOUSSARI

P.V. AHEHEHINNOU

edh 2 h



L'un de l'autre; que d'ailleurs toutes ces dispositions de la loi du 17 décembre 1907 sont prises dans l'intérêt du service dont l'administration est seule juge; qu'aucun règlement ne confère à un maître le droit d'être nommé à un poste déterminé;

Que cette réglementation française n'a jamais été renvée applicable à l'époque aux colonies; que c'est donc en vain que le requérant invoque encore la violation d'une loi qui ne lui est pas applicable;

PAR CES MOTIFS

D E C I S I O N

ARTICLE 1er. - Le recours soulevé du sieur AHO JUSTIN ETIE NE EST RECEVABLE EN LA FORME.

ARTICLE 2. - Le dit recours est rejeté au fond.

ARTICLE 3. - Les dépens sont mis à la charge du requérant

ARTICLE 4. - Notification de la présente décision sera faite

AUX PARTIES
E = 1500 frs

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Enregistre à Cotonou le 24-3-72

CYRILLE AINANDOU, Président de la Cour Suprême
N° 93 Case 403

Reçu mille cinq cents frs

L'inspecteur de l'Enregistrement

LA CHAMBRE ÉTAIT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

PROCURÉUR GÉNÉRAL

GREFFIER

LE GREFFIER



no = Althouon

LE PRÉSIDENT

[Handwritten signature]

T. V. ANEHINNOU

C. T. BISSARI

C. AINANDOU